



DÉCISION DE L'AFNIC

amfconcept.fr

Demande n° FR-2015-00997

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société AMR CONCEPT

Le Titulaire du nom de domaine : La société SARL WEBUNI

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : amfconcept.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 23 janvier 2014 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011.

Date d'expiration du nom de domaine : 23 janvier 2016

Bureau d'enregistrement : 1&1 Internet AG

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 1^{er} septembre 2015 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la

procédure au Titulaire le 10 septembre 2015.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Mathieu WEILL (Directeur Général et Président du Collège), Isabel TOUTAUD et Loic DAMILAVILLE (membres titulaires) s'est réuni pour rendre sa décision le 06 octobre 2015.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <amfconcept.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité », et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- Délégation de pouvoir du Requérant à la société d'avocats CEFIDES aux fins de « procéder à toutes formalités auprès de l'Afnic pour demander la suppression du nom de domaine <amfconcept.fr> [...] » ;
- Extrait Kbis du 10 décembre 2014 de la société AMR CONCEPT immatriculée le 28 janvier 2010 sous le numéro 519 818 066 au R.C.S. de Saint-Etienne et ayant comme activité « l'aménagement de cuisine, salle de bain pour l'immobilier et pour les personnes à mobilité réduite » ;
- Certificat d'enregistrement de la marque française « AMR CONCEPT » numéro 10 3 711 451 enregistrée le 08 février 2010 par la société AMR CONCEPT SARL pour les classes 16, 20 et 35 ;
- Procès-verbal de constat d'huissiers de justice du 06 février 2015 à la requête du Requérant pour constater « le contenu du site <http://amfconcept.fr> et les résultats de recherche sur le moteur www.google.fr avec des mots clés relatifs à l'aménagement de cuisine et salle de bains pour personnes à mobilité réduites » ;
- Courriers recommandés et courriels du 17 avril 2015 adressés à la société WEBUNI et la société AMF HANDYSIGN par le Requérant les mettant en demeure de supprimer le site internet <http://www.amfconcept.fr> et de cesser toute utilisation du signe distinctif « AMF CONCEPT » ;
- Courrier de réponse de la société AMF HANDYSIGN daté du 27 avril 2015 adressé au Requérant ;
- Courrier recommandé et courriel du 27 mai 2015 adressé à la société AMF HANDYSIGN par le Requérant, suite au courrier du 27 avril 2015, le mettant en demeure de cesser toute communication, en particulier sur internet, sous le nom « AMF CONCEPT » ;
- Extrait de la base Whois du nom de domaine <amfconcept.fr> enregistré le 23 janvier 2014 par la société WEBUNI ;
- Extrait de la base Whois du nom de domaine <amrconcept.fr> enregistré le 15 novembre 2012 par le Requérant, la société AMR CONCEPT ;
- Extrait de la base Whois du nom de domaine <amrconcept.com> enregistré le 22 février 2010 par le Requérant, la société AMR CONCEPT ;
- Fiche d'information obtenue dans la base SOCIETE.COM sur la société WEBUNI ;
- Fiche d'information obtenue dans la base SOCIETE.COM sur la société AMF HANDYSIGN (AMF CONCEPT).

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« 1. La société AMR CONCEPT exerce une activité d'aménagements intérieurs pour personnes à

*mobilité réduite, notamment via le site internet www.amrconcept.fr.
(pièce n°1)*

Elle est ainsi titulaire des noms de domaines suivants :

- « amrconcept.com » depuis le 22 février 2010,
 - « amrconcept.fr » depuis le 15 novembre 2012.
- (pièces n°8 et 11)

Elle a également déposé la marque française semi-figurative « AMR CONCEPT » le 8 février 2010 auprès de l'INPI sous le numéro 10 3 711 451 et ce, notamment en classe 20 pour les produits suivants : « meubles, étagères ».

(pièce n°2)2. Or, il apparaît que, depuis janvier 2014, la société HANDYSIGN (AMF CONCEPT) exploite le site internet www.amfconcept.fr afin de développer une activité de conception de cuisines aménagées, d'aménagements de salles de bains, de dressings et de séparations de pièces.

En page d'accueil de ce site, il est précisé que « avec la marque HANDYSIGN nous proposons également des aménagements spécialisés pour personnes à mobilité réduite, handicapés et seniors ».

(pièce n°3)

En outre, la charte graphique utilisée pour la conception de ce site est très similaire à celle du site www.amrconcept.fr conçu par la société WEBUNI, laquelle est également titulaire du nom de domaine « amfconcept.fr » créée le 23 janvier 2014.

(pièce n°7)

Cette proximité phonétique et visuelle entre les noms de domaine ainsi utilisés génère manifestement un risque de confusion entre l'activité de la société AMR CONCEPT et celle de la société AMF CONCEPT.

Ces faits constituent des actes de contrefaçon de la marque « AMR CONCEPT », susceptibles de faire l'objet de sanctions civiles et pénales en application des articles L 713-2, L 716-9 et L 716-10 du Code de la Propriété Intellectuelle.

3. Par conséquent, la société AMR CONCEPT a, sous la plume de son Conseil, mis en demeure la société WEBUNI ainsi que la société AMF CONCEPT, par lettre recommandée avec accusé de réception du 17 avril 2015, de supprimer le nom de domaine amfconcept.fr et de cesser toute utilisation du signe distinctif « AMF CONCEPT » que ce soit à titre de dénomination sociale, d'enseigne, de nom de domaine ou de marque.

(pièces n°4 et 5)

La société WEBUNI n'a jamais répondu à cette mise en demeure.

La société AMF CONCEPT, quant à elle, a répondu, par courrier du 27 avril 2015, que l'entreprise « Agencement M. Franck » existerait depuis 1999 et qu'elle communiquerait sous le nom « AMF CONCEPT » depuis cette date. Son premier site internet « amfconcept.free.fr » existerait depuis plus de 10 ans.

(pièce n°6)

Pour autant, la société AMR CONCEPT a souligné en réponse, également sous la plume de son Conseil, que :

- *Aucun élément ne permet de justifier cette prétendue antériorité,*
- *Le site internet www.amfconcept.fr est exploité par la société AMF HANDYSIGN immatriculée depuis le 12 février 2013 (RCS n°791 107 048 et non dans le cadre de*

l'activité personnelle de Monsieur Franck M.(RCS n° 422 608 703) ; (il s'agit d'entités juridiques distinctes),

- *D'ailleurs, son activité personnelle est exercée sous le nom commercial « LA MENAGERE AGENCEMENT FRANCK M. » et non sous le nom « Agencement M. Franck » dont l'abréviation n'est donc pas « AMF » mais « AFM »,*
- *En outre, l'exploitation du site internet « amfconcept.free.fr » apparaît quasi-inexistante.*

Elle a précisé qu'elle accepterait néanmoins d'en terminer amiablement avec ce litige à condition qu'elle justifie avoir cessé toute communication, en particulier sur internet, sous le nom AMF CONCEPT concernant les aménagements ou toute autre activité destinée aux personnes à mobilité réduite.

La société AMF CONCEPT n'a pas répondu à cette proposition amiable.

4. Quoiqu'il en soit, force est de constater que la société WEBUNI a enregistré un nom de domaine quasi-identique à la marque AMR CONCEPT et aux noms de domaine « amrconcept.fr » et « amrconcept.com » pour l'exploitation d'un site internet proposant la réalisation d'aménagements intérieurs pour personnes à mobilité réduite sans justifier valablement d'une quelconque antériorité de droits, ce qui constitue manifestement un acte de contrefaçon de marque.

La société AMR CONCEPT se voit donc contrainte de solliciter la suppression du nom de domaine « amfconcept.fr » en application de l'article L 45-2 2° du Code des Postes et des Communications Electroniques prévoit qu'un nom de domaine peut être supprimé lorsqu'il est susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle.»

Le Requéant a demandé la suppression du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du présent Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

i. L'intérêt à agir du Requéant

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requéant, le Collège a constaté qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <amfconcept.fr> était similaire :

- À la dénomination sociale du Requéant, la société AMR CONCEPT immatriculée le 28 janvier 2010 sous le numéro 519 818 066 au R.C.S. de Saint-Etienne ;
- À la marque française « AMR CONCEPT » numéro 10 3 711 451 enregistrée le 08 février 2010 par la société AMR CONCEPT SARL pour les classes 16, 20 et 35 ;
- Aux noms de domaine enregistrés par le Requéant et notamment :
 - <amrconcept.fr> enregistré le 15 novembre 2012 ;
 - <amrconcept.com> enregistré le 22 février 2010.

Le Collège a donc considéré que le Requéant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège a constaté que le nom de domaine <amfconcept.fr> est similaire à la marque française antérieure « AMR CONCEPT » numéro 10 3 711 451 enregistrée le 08 février 2010 par la société AMR CONCEPT SARL pour les classes 16, 20 et 35.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine est susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle de la société AMR CONCEPT.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

- Sur l'absence d'intérêt légitime du Titulaire

Au vu des pièces apportées par le Requérant, le Collège a constaté que le nom de domaine <amfconcept.fr> était utilisé dans le cadre d'une offre de biens et de services, en l'occurrence la vente d'aménagements de cuisine et salle de bains conçus spécialement pour les personnes à mobilité réduite.

Le Collège a donc considéré que le Titulaire du nom de domaine <amfconcept.fr> justifiait d'un intérêt légitime.

- Sur la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège a constaté que :

- Le Requérant, la société AMR CONCEPT immatriculée le 28 janvier 2010 sous le numéro 519 818 066 au R.C.S. de Saint-Etienne exerce comme type d'activité « l'aménagement de cuisine, salle de bain pour l'immobilier et pour les personnes à mobilité réduite » ;
- Le Requérant, la société AMR CONCEPT est titulaire de la marque française antérieure « AMR CONCEPT » notamment exploitée pour des produits et services de « meubles, miroirs, [...] commodes, vaisseliers etc. » ;
- Le Titulaire du nom de domaine, la société WEBUNI, est le prestataire informatique agissant pour le compte de la société AMF HANDYSIGN (AMF CONCEPT) immatriculée le 12 février 2013 sous le numéro 791 107 048 et ayant comme activité déclarée « activités spécialisées de design » ;
- Le procès-verbal de constat fourni par le Requérant montre que le site web vers lequel renvoie le nom de domaine <amfconcept.fr> propose la vente d'aménagements de cuisine et salle de bains conçus spécialement pour les personnes à mobilité réduite, activité concurrente à celle exercée par le Requérant ;
- Un courriel de mise en demeure de cesser l'utilisation des termes « AMF CONCEPT » a été envoyé par le Requérant à l'attention de la société AMF HANDYSIGN ;
- La société HANDYSIGN ne conteste pas ces faits dans la réponse qu'il a adressé à la société AMR CONCEPT et propose même une solution au Requérant « afin qu'il ne puisse y avoir de confusions pour [leurs] clients... ».

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que

le Titulaire avait enregistré le nom de domaine <amfconcept.fr> dans le but de profiter de la renommée du Requéant en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur.

Le Collège a donc conclu que le Requéant avait apporté la preuve de la mauvaise foi du Titulaire telle que définie à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <amfconcept.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de suppression du nom de domaine <amfconcept.fr>.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties. Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Saint-Quentin en Yvelines, le 06 octobre 2015
Mathieu WEILL - Directeur général de l'Afnic

